



SAINT-ESTÈVE-JANSON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

REÇU EN PREFECTURE

le 30/09/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211200934-20260927-009_2026_04

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	Date de publication de la convocation	Nombre de conseillers	
15/09/2026	15/09/2026	En exercice	11
		Présents	9
		Votants	10

L'an deux mille vingt-six et le 22 septembre à 18h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Sophie JARDINOT.

Étaient présents : Messieurs, Mesdames JARDINOT Sophie, BRANCO Luc, CANAVESE Marielle, DEL CHIOCCIORA Ludovic, GAILLARD Olivier, ANTON Sandy, BOCCIA Françoise, GAGNEBET William, KEERLE Vanessa

Étaient excusés : BULTOT Marie

Avaient donné pouvoir : BULTOT Marie à JARDINOT Sophie

Étaient absents non-excusés : LUCIANI Xavier

Parmi les membres présents, ANTON Sandy est désignée secrétaire de séance.

09 2026 04 Convention Métropole Aix-Marseille-Provence – DPO mutualisé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles

Vu la Loi n°2025-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données – RGPD)

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu le Décret n°2019-536 du 29 mai 2019 modifié pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la délibération n°FBPA 051-9153/20/CM du Conseil métropolitain du 17 décembre 2020 relative à la mutualisation de DPO avec les communes membres, actualisée le 19 juin 2023 (VIS-001-14478/23/CM)

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le règlement de l'Union Européenne 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement

des données à caractères personnel (RGPD) du 27 avril 2016 impose à tout effectuant des traitements de données, la désignation d'un délégué à la protection des données (DPO – Data Protection Officer)

Le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) prévoit la possibilité de désigner un seul DPO pour plusieurs organismes publics.

La Métropole Aix-Marseille-Provence propose une prestation de mutualisation de la fonction de DPO avec les communes membres qui en font la demande.

Au regard du volume important des nouvelles obligations issues du RGPD et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la commune dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec la Métropole Aix-Marseille-Provence présente un intérêt certain.

La convention signée en 2023 avec la Métropole arrive à son terme, il convient de la renouveler.

Le coût de cette prestation est fixé par délibération du Conseil de la Métropole, en fonction du nombre d'habitants, soit pour la commune un tarif annuel 0,25 € par habitants soit 92 € (population INSEE de référence au 1^{er} janvier 2026: 368)

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré**

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver les termes de la convention de mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données (DPO- Data Protection Officer) entre la commune et la Métropole Aix-Marseille-Provence

ARTICLE 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention de mutualisation de la fonction de DPO avec la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 3 ans, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

ARTICLE 3 : Les crédits afférents seront inscrits au budget

ARTICLE 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

Nombre de votants : 10

Vote : Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE



Madame le Maire,

Sophie JARDINOT

La secrétaire de séance

Sandy ANTON

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu :

- de sa transmission en Sous-Préfecture le
- et de sa publication le

Madame le Maire,
Sophie JARDINOT.